

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 145 vom 7. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___145

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 145 du 7 février 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 145 del 7 febbraio 2019

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT ACTUEL, AUDITION OU INTERROGATOIRE | 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant soutient que l'ordonnance du Ministère public ne serait pas une décision rejetant une réquisition de preuve pouvant être réitérée sans préjudice juridique devant le Tribunal de première instance. Il soutient donc qu'elle n'entrerait pas dans le champ d'application de l'art. 394 let. b CPP, mais qu'il s'agirait d'une décision violant de manière inadmissible les droits du prévenu découlant des art. 107 al. 1 let. b CPP (participation aux actes de procédure) et 147 al. 1 CPP (droit des parties d'assister à l'administration des preuves et de poser des questions aux comparants), susceptible de recours immédiat car susceptible de causer un préjudice irréparable.

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seul a la qualité pour recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision querellée (ATF 137 I 296 consid. 4.2). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique ; de cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions sur des questions purement théoriques, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; ATF 136 I 274 consid. 1.3, JdT 2010 IV 153 ; ATF 131 I 153 consid. 1.2). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 6B_955/2018 du 9 novembre 2019 consid. 1.1).

E. 1.3

En l'espèce, le Ministère public n'a pris aucune décision statuant dans un cas concret, et en particulier dans un cas concret concernant le recourant. Il n'a pas refusé à ce dernier le droit de poser une question précise à un témoin ou à un autre prévenu. C.R. _____ n'a donc pas d'intérêt actuel et pratique à la modification de l'ordonnance attaquée et, par conséquent, ne possède pas la qualité pour recourir.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce

de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au total, seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C.R. _____ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C.R. _____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C.R. _____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour C.R. _____), - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour I.R. _____), - Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour O.R. _____), - Me David Abikzer, avocat (pour B.R. _____), - Me Fabien Mingard, avocat (pour U. _____), - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour X. _____), - Me Cléa Bouchat, avocate (pour J. _____), - Me Alexandre Sallet, avocat (pour [...]), - Me Juliette Perrin, avocate (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Police cantonale vaudoise, Police de sûreté – Brigade des stupéfiants, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.